

# **BVGer E-6309/2019 vom 10. Februar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6309\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6309_2019)

FR: TAF E-6309/2019 du 10 février 2022

IT: TAF E-6309/2019 del 10 febbraio 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E-6309/2019 Page 7

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Dans un grief formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants invoquent la violation par le SEM de la maxime inquisitoire.

#### **E. 2.1**

Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. art. 12 PA ; ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 8 LAsi, le requérant est en effet tenu de collaborer à la constatation des faits.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, comme déjà relevé, les intéressés reprochent au SEM de ne pas avoir instruit le risque de persécution réfléchie que courrait A. \_\_\_\_\_ en raison des activités politiques de son père. Concrètement, aucune question ne lui aurait été posée à ce sujet au cours de ses auditions. A l'instar du SEM, Le Tribunal constate que la recourante, lors de ses auditions, n'a pas allégué craindre de persécutions de la part des autorités syriennes en raison des activités politiques de son père, quand bien même elle a fait état de l'arrestation de ce dernier et de son frère suite à une manifestation. S'agissant des raisons de son départ de Syrie, l'intéressée a indiqué avoir essentiellement craint la vengeance de la famille de H. \_\_\_\_\_ (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R72). A admettre que A. \_\_\_\_\_ ait craint une telle persécution réfléchie, il paraît singulier qu'elle ne l'ait pas spontanément mentionné avant le stade du recours, compte tenu de son obligation de collaborer à la constatation des faits. En outre, pour les raisons qui seront exposées ci-après (cf. infra, consid. 7), le SEM n'avait pas de raison d'instruire plus avant cette question.

E-6309/2019 Page 8

### **E. 2.3**

Sur le vu de ce qui précède, le grief formel soulevé par les recourants est infondé.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 ■ 5.6).

#### **E. 3.1.2**

et réf. cit.).

### **E. 3.2**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle

qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E-6309/2019 Page 9

#### **E. 4.1**

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. Il faut notamment un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays. Ce lien est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme l'a relevé l'autorité inférieure, les interrogatoires subis par l'intéressée en 2006 ou 2007 (cf. supra, let. C.c) ne sont pas en lien de causalité temporelle avec son départ de Syrie dix ans plus tard. De plus, et surtout, ces interrogatoires, qui n'ont eu aucune suite, ne constituent pas des préjudices d'une intensité suffisante en regard de l'art. 3 LAsi. Ces préjudices ne sont donc pas pertinents en matière d'asile.

#### **E. 4.3**

Ce même raisonnement vaut pour l'ensemble des activités déployées par l'intéressée. D'une part, elle a été très floue sur ses engagements qui semblent principalement s'être limités à sa participation à des manifestations culturelles, puisqu'elle se trouvait dans la « branche artistique » ; elle n'a même pas su donner de nom au mouvement pour lequel elle avait de l'intérêt, le désignant sous le terme « le Parti ». Quoiqu'il en soit, elle n'aurait plus été réellement active depuis 2011 et n'a pas allégué avoir quitté le pays en raison de son engagement politique personnel.

#### **E. 5.1**

Lors de ses auditions, la recourante a également fait état de démarches de la part du dénommé H.\_\_\_\_\_ en vue de l'épouser, démarches qui l'auraient indisposée.

#### **E. 5.2**

Force est de constater sur ce point qu'il lui a suffi de refuser la proposition qui lui était faite, sans la moindre conséquence pour elle. Elle ne revient d'ailleurs aucunement sur ce point dans le recours.

E-6309/2019 Page 10

#### **E. 6.1**

S'agissant du conflit qui opposerait sa famille à celle de H.\_\_\_\_\_, aucun élément concret ne démontre que l'incendie de sa maison et celui de son magasin – lequel n'est au demeurant en rien étayé – aient été causés par la famille de celui-ci.

#### **E. 6.2**

Même à l'admettre, ces exactions ne reposeraient pas sur l'un des motifs listés par l'art. 3 LAsi, dès lors qu'elles auraient été dictées par la volonté de venger la mort dudit H.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.3**

L'argument, au stade du recours, selon lequel les autorités n'auraient pas entrepris de démarches pour empêcher ces incendies ou en arrêter les auteurs en raison de l'ethnie ou du profil politique de la famille de la recourante ne convainc pas. Lors de son audition sur les motifs d'asile, l'intéressée a expliqué que son père n'avait pas déposé plainte car il avait déjà quitté le pays quand les faits se sont produits, sans alléguer qu'une telle démarche aurait été vouée à l'échec en raison de l'attitude des autorités (cf. R73). Ses propos évoquent en outre clairement avant tout une querelle familiale et un désir de vengeance (de sang) de la part de la famille de H. \_\_\_\_\_ : « Ils disaient que tant qu'ils n'auraient pas tué quelqu'un des nôtres, la vengeance ne serait pas faite ». Au surplus, il sied de souligner que les faits se seraient déroulés dans la région d'origine de l'intéressée, soit le Kurdistan syrien (« Rojava »). Il est rappelé ici que, dès l'été 2012, l'armée syrienne régulière avait abandonné ses positions dans la région de G. \_\_\_\_\_ - en tout cas au nord de cette ville - au profit du Parti de l'union démocratique (PYD, [pour Partiya Yekîtiya Demokrat]), le principal parti politique kurde syrien, et de sa branche armée, les YPG (pour Yekîneyên Parastina Gel), avec lesquels une alliance tactique avait été conclue, du moins temporairement (cf. arrêt du Tribunal E-4340/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.3.1). Cette région a ainsi joui d'une certaine autonomie de facto (cf. *The Making of the Kurdish Frontier: Power, Conflict, and Governance in the Iraqi-Syrian Borderlands* - Carnegie Middle East Center - Carnegie Endowment for International Peace, <https://carnegie-mec.org/2021/03/30/making-of-kurdish-frontier-power-conflict-and-governance-in-iraqi-syrian-borderlands>, lien consulté le 12 janvier 2022). On ne saurait certes en tirer argument que les autorités syriennes auraient perdu tout contrôle sur l'ensemble de la région. On ne saurait toutefois également retenir, comme semble le prétendre la

E-6309/2019 Page 11 recourante, que H. \_\_\_\_\_ et sa famille bénéficieraient sur place d'un soutien inconditionnel des autorités et pourraient y agir en toute impunité.

### **E. 7.1**

Les intéressés ne sauraient non plus se prévaloir d'un risque de persécution réfléchie en raison des activités politiques alléguées du père de A. \_\_\_\_\_. Comme déjà souligné, la recourante n'a pas fait valoir une telle crainte lors de ses auditions. En outre, elle serait restée à I. \_\_\_\_\_ après l'arrestation de son père et de son frère, quand bien même le reste de sa famille aurait fui en Turquie (cf. supra, let. C.d). Elle y serait encore retournée en décembre 2015, notamment afin d'y faire établir un passeport (cf. supra, let. C.e), puis en décembre 2016 pour y faire soigner sa fille (cf. supra, let. C.h). Rien n'indique donc qu'elle ait craint d'être dans le collimateur des autorités syriennes ou qu'elle ait été recherchée ou enregistrée par celles-ci comme opposante.

### **E. 8**

Il peut pour le surplus être renvoyé aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

### **E. 9**

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a dénié aux recourants la qualité de réfugié et rejeté leur demande d'asile. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1

LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 10**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E-6309/2019 Page 12

#### **E. 11**

Les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, les intéressés ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire.

#### **E. 12.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils en ont toutefois été dispensés par décision incidente du 11 décembre 2019 ; aucun indice ne permet de penser que leur situation financière se soit notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

#### **E. 12.2**

Il sied enfin d'allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), pour les frais nécessaires à la défense des intérêts des recourants en la présente cause. Le relevé de prestations transmis au Tribunal par ledit mandataire en annexe au recours fait état d'un total de huit heures de travail et de 54 francs de frais, ce qui paraît adapté à la nature et à la complexité de la cause. Il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Le montant à verser à titre d'indemnisation pour le mandat d'office est arrêté, compte tenu de ce tarif, à 1'250 francs, tous frais et taxes compris.

(dispositif page suivante)

E-6309/2019 Page 13